

Spécialiste en dermatologie et vénérologie

Programme de formation postgraduée du 1^{er} janvier 2023

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur : 31 août 2018

Spécialiste en dermatologie et vénéréologie

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

1.1 Définition de la discipline

Le domaine de la dermatologie et vénéréologie englobe la médecine conservatrice et interventionnelle de la peau et de ses annexes ainsi que des muqueuses de voisinage de l'adulte et de l'enfant.

La spécialité comprend l'anatomie, la physiologie, la pathologie macroscopique et microscopique de la peau et de ses annexes ainsi que des muqueuses de voisinage, les maladies vénériennes, les maladies allergiques de la peau et de ses annexes ainsi que des muqueuses de voisinage, y compris les syndromes atopiques, les tumeurs bénignes et malignes de la peau et de ses annexes ainsi que des muqueuses de voisinage, les dermatoses vasculaires périphériques, les transformations de la peau dégénératives ou dues au grand âge, la photobiologie, tous les procédés de diagnostic macroscopique, dermatoscopique, microscopique et microbiologique, tous les procédés de traitement scientifiquement reconnus, la prévention et la génétique des maladies de la peau.

La spécialité comprend autant les affections somatiques et psychosomatiques de la peau que les aspects psychosociaux et psychosexuels des maladies dermatologiques et vénériennes.

Font également partie de la discipline l'enseignement du raisonnement scientifique et des méthodes de recherche basées sur des preuves ainsi que l'acquisition des compétences nécessaires à la prise de décision médico-éthique permettant une utilisation judicieuse des moyens diagnostiques, prophylactiques et thérapeutiques dans l'assistance des personnes en bonne santé et des malades.

1.2 Objectif de la formation postgraduée

Les spécialistes en dermatologie et vénéréologie ont acquis les connaissances théoriques et pratiques, le savoir et l'aptitude à reconnaître, comprendre et traiter les maladies décrites au chiffre 1.1 et à les prévenir.

Comme expertes en soins des peaux saines et malades (*skincare*), de leurs annexes et des muqueuses de voisinage, les personnes titulaires du titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie sont capables de transférer de manière autonome leur savoir théorique à la pratique. Elles possèdent tant les connaissances de base que des compétences cliniques, éthiques et d'économie de la santé ; elles connaissent bien les questions ayant trait à la santé publique et à la culture de sécurité, ainsi que celles relatives à la sécurité des patients (entre autres le *Critical Incident Reporting System*, CIRS).

Les personnes candidates au titre de spécialiste documentent leur formation postgraduée dans un logbook (procès-verbal), qui remplace les certificats FMH établis jusqu'ici, les protocoles d'évaluation ainsi que les formulaires d'évaluations spécifiques.

Les spécialistes en dermatologie et vénéréologie s'engagent à tenir à jour leurs connaissances et leur savoir-faire tout au long de leur carrière professionnelle.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La formation postgraduée dure 5 ans et elle se structure comme suit :

- 4 à 5 ans de formation spécifique (cf. chiffre 2.1.2)
- 0 à 1 an de formation non spécifique (cf. chiffre 2.1.3)

Au moins 1 an de la formation postgraduée globale doit être accompli dans un deuxième établissement de formation. Les activités de recherche et les stages en cabinet comptent également comme changement d'établissement.

2.1.2 Formation postgraduée spécifique

2.1.2.1 Au moins 3 ans de formation clinique doivent être accomplis dans des établissements de formation reconnus en dermatologie et vénéréologie de catégorie A. Si les 5 années de formation postgraduée sont exclusivement effectuées dans des établissements de catégorie A et B, 2 ans de formation en catégorie A suffisent.

2.1.2.2 Une formation MD-PhD terminée ou une activité de recherche en dermatologie peut être reconnue pour 1 an au maximum (ne compte pas comme formation de catégorie A ou B, la recherche compte pour le changement d'établissement requis si elle a eu lieu dans un autre établissement de formation, une formation MD-PhD terminée est considérée dans tous les cas comme un changement d'établissement). Pour les activités de recherche, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres (CT).

2.1.2.3 1 an d'assistantat au plus peut être validé dans des cabinets médicaux dermatologiques reconnus (= catégorie D), dont 4 semaines de remplacement au maximum par 6 mois de formation (art. 34 RFP).

2.1.3 Formation postgraduée non spécifique

2.1.3.1 Au maximum 6 mois de formation postgraduée clinique en angiologie (catégorie A ou B) et 6 mois en allergologie/immunologie clinique (catégorie A, B ou C) peuvent être reconnus.

2.1.3.2 Jusqu'à 3 mois d'une activité médicale exercée sous la responsabilité d'un-e médecin, dans le cadre de l'Armée suisse, en tant que membre du Corps suisse pour l'aide en cas de catastrophe ou dans le cadre de missions au service de la Croix-Rouge, de Médecins sans frontières ou d'actions de secours analogues, peuvent être reconnus.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies.

2.2.2 Cours

- Participation à 3 réunions scientifiques organisées par la Société suisse de dermatologie et vénéréologie (SSDV).
- Participation à 1 cours sur les méthodes de thérapie physique en dermatologie, y compris la photobiologie, la photothérapie et la thérapie photodynamique, la radiobiologie, la radiothérapie et la laserthérapie (comprenant lasers ablatifs, lasers vasculaires, lasers pigmentaires, lasers d'épilation, appareils IPL ou de lumière intense pulsée). Ce cours est organisé tous les 2 ans, sur mandat de la

SSDV, dans une clinique dermatologique de catégorie A (16 crédits au total). La réussite de l'examen de radiothérapie est nécessaire pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire en radiothérapie dermatologique, mais pas pour l'obtention du titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie.

- Participation à 1 cours de dermatopathologie organisé par la SSDV (6 crédits au total).
- Participation à 5 des 7 cours suivants organisés ou reconnus par la SSDV (www.derma.swiss) :
 - cours de dermato-allergologie (6 crédits au total) ;
 - cours de dermatoscopie (6 crédits au total) ;
 - cours d'angiologie (6 crédits au total) ;
 - cours de dermatologie chirurgicale (6 crédits au total) ;
 - cours de vénéréologie (6 crédits au total) ;
 - cours de dermatologie pédiatrique (6 crédits au total) ;
 - cours pratique sur le laser (6 crédits au total).

La Commission des titres peut reconnaître des cours équivalents si les crédits requis sont attestés (1 heure = 1 crédit).

2.2.3 Publications / travaux scientifiques (cf. art. 16, al. 4, RFP)

La personne en formation est premier ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec comité de lecture, cf. [interprétation](#)) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les travaux récapitulatifs et les descriptions sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication ne doit pas obligatoirement relever du domaine du titre de spécialiste ; cela ne vaut pas pour la thèse.

2.2.4 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Deux ans au moins de la formation postgraduée spécifique clinique doivent être accomplis en Suisse dans des établissements de formation reconnus en dermatologie et vénéréologie. Pour la validation d'un stage accompli à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la CT (demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

2.2.5 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. [interprétation](#)).

3. Contenu de la formation postgraduée

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

La médecine palliative (*palliative care*) joue un rôle important non seulement en dermato-oncologie et dans les gnodermatoses rares, mais entre en application également dans de nombreuses dermatoses aiguës. Elle englobe des mesures visant à réduire la douleur et à calmer les démangeaisons ainsi que des mesures psychothérapeutiques.

3.1 Exigences spécifiques générales

- 3.1.1 Acquisition de connaissances théoriques étendues en anatomie, physiologie, pathologie, physiopathologie de la peau, de ses annexes, du tissu sous-cutané et des muqueuses de voisinage ainsi que des dermatoses vasculaires périphériques.
- 3.1.2 Acquisition de connaissances cliniques approfondies en dermatologie et vénéréologie permettant de poser un diagnostic et un diagnostic différentiel en tenant compte des affections concomitantes, ainsi que de choisir et d'exécuter les traitements adéquats en tenant compte de ces mêmes affections.
- 3.1.3 Maîtrise des examens de laboratoire pratiqués au cabinet médical (mise en évidence de champignons, mise en évidence de parasites, analyse native et colorée des sécrétions génitales, test de Tzanck, trichogramme). Connaissance approfondie des indications, des limites, de l'évaluation et de l'interprétation des examens confiés à d'autres laboratoires. Les mesures et interventions diagnostiques suivantes doivent être réalisées de manière autonome :

	Nombre requis
- Mise en évidence de champignons	5
- Mise en évidence de parasites	5
- Analyse native et colorée des sécrétions génitales	5
- Test de Tzanck	5
- Trichogramme	5

- 3.1.4 Connaissance des affections de la peau dues au contact avec des substances irritantes ou allergisantes. Maîtrise des différents tests cutanés et de leur interprétation.
- 3.1.5 Connaissance des maladies professionnelles de la peau et de ses annexes, de leur prévention et de leur traitement.
- 3.1.6 Connaissance des maladies systémiques et génétiques se manifestant sur la peau.
- 3.1.7 Aptitudes chirurgicales permettant de procéder aux biopsies et aux excisions de tumeurs bénignes ou malignes (y c. fermeture de la plaie au moyen de greffe ou lambeau), électrocoagulation, cryochirurgie et lasérothérapie de lésions cutanées.
- 3.1.8 Connaissance des bases théoriques des prescriptions en matière de radioprotection, connaissance des indications de radiothérapies et aptitude à les pratiquer.
- 3.1.9 Maîtrise de l'indication et de l'exécution de photothérapies.
- 3.1.10 Connaissance de la corrélation clinique et pathologique des principaux diagnostics dermatologiques et de leurs diagnostics différentiels.
- 3.1.11 Capacité d'administrer des médicaments courants et des substances utilisées à des fins diagnostiques dans la discipline, en tenant compte de leur pharmacocynétique, leurs effets secondaires et interactions, y compris leur utilité thérapeutique (relation coût-utilité). Connaissance des bases juridiques de la prescription de médicaments : lois sur les produits thérapeutiques, sur les stupéfiants et sur l'assurance-maladie, liste des spécialités. Connaissance

du contrôle des médicaments en Suisse ainsi que des aspects éthiques et économiques à prendre en considération dans ce contexte.

- 3.1.12 Diagnostic et traitement du choc anaphylactique (y c. réanimation cardiopulmonaire).
- 3.1.13 Aptitude à procéder de manière autonome à des expertises à l'intention de la SUVA, de l'AM, de l'AI ou d'autres assurances ou d'instances judiciaires.
- 3.1.14 Aptitude à procéder de manière autonome à des examens dermatoscopiques (dermatoscope et photodocumentation assistée par ordinateur : 50 examens requis).
- 3.1.15 Connaissance des problèmes de médecine sociale et préventive et de la médecine psychosomatique importants en dermatologie et en vénéréologie et disposition à s'engager dans ces domaines.
- 3.1.16 Aptitude à conduire l'anamnèse et l'examen clinique de patients présentant une pathologie anale et/ou génitale ou un trouble des fonctions sexuelles. Connaissances des bases théoriques des examens adéquats.
- 3.1.17 Compétence théorique et pratique à la pose du diagnostic et du traitement des dermatoses dégénératives ou dues au grand âge.
- 3.1.18 Prise en charge de patients souffrant de plaies chroniques.
- 3.1.19 La formation postgraduée est accomplie autant avec des patients ambulatoires que des patients hospitalisés.
- 3.1.20 Compétence en éthique médicale, en particulier connaissances des notions importantes de l'éthique médicale, aptitude à utiliser de façon autonome des instruments facilitant une prise de décision éthique et gestion indépendante de problèmes éthiques dans la pratique dermatologique courante.
- 3.1.21 Compétence en économie de la santé, en particulier connaissances des notions importantes en matière d'économie de la santé, gestion indépendante des problèmes économiques et connaissance de l'utilisation optimale des moyens à disposition en tenant compte des bases légales.
- 3.1.22 Connaissance des principes en matière de gestion de la sécurité lors de l'examen et du traitement de personnes malades et en bonne santé ; compétences en matière de gestion des risques et des complications. Ces connaissances et compétences comprennent entre autres la détection et la maîtrise de situations présentant un risque accru d'événements indésirables.

3.2 Exigences particulières

Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques des 10 disciplines ci-après, 7 d'entre elles devant être attestées (chiffres 3.2.1 à 3.2.9). Les 6 disciplines allergologie et immunologie clinique, immunothérapies ciblées, dermato-oncologie, dermatologie chirurgicale, dermatopathologie et immunopathologie ainsi que photobiologie, photothérapie et laserthérapie doivent être obligatoirement suivies et documentées dans le logbook avec les dates correspondantes.

3.2.1 Allergologie et immunologie clinique (au moins 6 mois, obligatoire)

- Connaissance approfondie de l'épidémiologie, de la physiopathologie et de la clinique des maladies allergiques, de la clinique et de la thérapie de la dermatite atopique, de l'urticaire et de l'angio-œdème, des photoallergies, des réactions médicamenteuses cutanées, des affections auto-immunes de la peau et des muqueuses de voisinage ainsi que des maladies professionnelles de la peau.
- Maîtrise de l'indication, de la technique et de l'interprétation des tests épicutanés, y compris les patch-tests atopiques (au moins 200 séries de tests).
- Maîtrise de l'indication, de la technique et de l'interprétation des tests percutanés (prick-test, scratch-test, tests intradermiques); connaissance des haptènes et des allergènes.
- Exécution et interprétation des tests in vitro de dépistage de l'atopie nécessaires à l'appréciation d'affections cutanées.
- Maîtrise de l'indication et de l'application des mesures thérapeutiques spécifiques (y c. l'immunothérapie spécifique = SIT).
- Connaissance d'autres mesures thérapeutiques et prophylactiques telles que le fait d'éviter tout contact avec des allergènes ou des haptènes, l'orientation professionnelle, les mesures de protection de la peau, la climatothérapie, etc.
- Les mesures et interventions diagnostiques suivantes doivent être réalisées de manière autonome :

	Nombre requis
- Tests épicutanés	5
- Prick-tests	5
- Scratch-tests	5
- Tests intradermiques	5
- Immunothérapies spécifiques = SIT	5

3.2.2 Immunothérapies ciblées en dermatologie (au moins 3 mois, obligatoire)

- Connaissance de la pose de l'indication, des modes d'action, des effets secondaires, du dépistage et du monitoring d'immunothérapies ciblées de maladies dermatologiques chroniques inflammatoires et oncologiques comme le psoriasis, la dermatite atopique, l'urticaire, les lymphomes cutanés et les mélanomes, etc.
- Formation dans le cadre de l'activité générale clinique et policlinique et/ou de rotations spécifiques.

3.2.3 Dermato-oncologie (au moins 6 mois, obligatoire)

- Connaissances du diagnostic, du traitement et du suivi des affections bénignes et malignes (y c. les affections précancéreuses) de la peau et des muqueuses de voisinage. Formation dans le cadre de l'activité clinique et policlinique générale.

3.2.4 Dermatopathologie et immunopathologie (au moins 6 mois, obligatoire)

- Connaissance de la morphologie histologique et ultrastructurale des affections cutanées.
- Maîtrise des indications et des techniques histologiques et immunohistologiques nécessaires pour diagnostiquer les affections de la peau, de ses annexes et des muqueuses de voisinage.
- Interprétation d'au moins 1000 préparations histologiques sous contrôle d'un-e médecin expérimenté-e.

3.2.5 Dermatologie chirurgicale (au moins 6 mois, obligatoire)

Maîtrise des techniques chirurgicales suivantes :

	Nombre d'opérations requises
- Biopsie de la peau ou des muqueuses	100
- Excision de tumeurs bénignes et malignes de la peau et des muqueuses de voisinage avec suture primaire (excision fusiforme)	100
- Excision et fermeture de plaie par lambeaux	15
- Excision et fermeture de plaie par greffes cutanées	15
- Électrochirurgie et curetage	50
- Cryochirurgie	40
- Thérapie photodynamique	20
- Lasérothérapie chirurgicale ou ablativ, y c. techniques fractionnées	
- Peau et muqueuse de la bouche	10
- Peau et muqueuse anogénitales	10
- Skin resurfacing et traitement de cicatrices (y c. d'acné)	4
- Interventions chirurgicales sur les ongles	10
- Interventions chirurgicales en phlébologie (phlébectomie segmentaire)	10
- Interventions chirurgicales en proctologie (marisques, condylomes, hémorroïdes externes thrombosées)	6
- Injection de substances de comblement (facultatif)	5
- Injection de la toxine botulique (facultatif)	5

Connaissance et indication des possibilités interventionnelles suivantes :

- dermabrasion cutanée, ablation au laser et peeling chimique ;
- chirurgie micrographique, p. ex. selon Mohs avec coupe congelée (fresh tissue technique), et connaissance de la chirurgie micrographique selon Mohs avec coupe à la paraffine (méthode de Tübingen) ;
- cryochirurgie ;
- injection de substances de comblement ;
- injection de la toxine botulique.

3.2.6 Photobiologie et photothérapie (y c. thérapie photodynamique) et lasérothérapie (au moins 6 mois, obligatoire)

- Connaissance des bases théoriques, des indications et des risques liés aux méthodes d'investigations photobiologiques, à la photothérapie, au diagnostic et à la thérapie photodynamique ainsi qu'à la lasérothérapie.
- Capacité à exécuter des photothérapies, des thérapies photodynamiques et des lasérothérapies, en particulier avec des lasers vasculaires, des lasers pigmentaires avec durée d'impulsions courtes et longues ainsi qu'avec des appareils comparables (IPL).
- Assistanat dans le traitement par laser ou IPL de modifications vasculaires et pigmentées de la peau (excepté les naevi mélanocytaires), de tatouages et de pilosité excessive: au moins 10 patients pour chacun de ces traitements.

3.2.7 Angiologie (au moins 6 mois, facultatif)

- Connaissance de l'épidémiologie, de la physiopathologie et de la clinique des affections vasculaires, en particulier des problèmes d'irrigation sanguine des membres inférieurs et des complications en résultant.

- Connaissance de l'ultrasonographie Doppler et du Doppler continu pour la mesure non invasive de la pression artérielle périphérique et lors d'affections des veines superficielles et profondes de l'extrémité inférieure/supérieure. Connaissance de la photopléthysmographie ou photoréflexométrie. Connaissance de l'indication et de l'interprétation des méthodes diagnostiques invasives.
- Aptitude à choisir et à appliquer le traitement adéquat (injections sclérosantes, phlébectomies segmentaires, thérapie de compression).
- Formation dans le cadre de l'activité clinique et policlinique générale.
- Les mesures et interventions diagnostiques suivantes doivent être réalisées de manière autonome :

	Nombre requis
- Injections sclérosantes	5
- Compressions des jambes au moyen de bandages	5
- Bandages à l'oxyde de zinc	5

3.2.8 Proctologie (au moins 3 mois, facultatif)

- Connaissance du diagnostic et du traitement des affections de l'anus, du canal anal et des muqueuses rectales.
- Formation dans le cadre de l'activité clinique et policlinique générale.

3.2.9 Mycologie (au moins 200 préparations directes, facultatif)

- Connaissance de l'épidémiologie, de la physiopathologie et de la clinique des mycoses.
- Connaissance des dermatophytes, levures et moisissures importantes sur le plan dermatologique.
- Maîtrise des méthodes directes de mise en évidence et des cultures mycologiques (y c. leur identification).
- Formation dans le cadre de l'activité clinique et policlinique générale.

3.2.10 Prévention et réadaptation (au moins 3 mois, facultatif)

- Connaissance de l'application des mesures préventives et des soins de la peau saine et malade (*skincare*).
- Formation dans le cadre de l'activité clinique et policlinique générale.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients de la discipline dermatologie et vénéréologie avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections

La commission d'examen sélectionne les nouveaux membres qui sont ensuite confirmés par le comité de la SSDV.

4.3.2 Composition

La commission d'examen se compose d'au moins

- 5 dermatologues en pratique privée (y c. de cliniques de catégorie B et C) ;
- 5 personnes représentant les cliniques universitaires

La présidente / le président et la vice-présidente / le vice-président sont choisis parmi les membres de la commission.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Préparer les questions pour l'examen écrit ;
- Désigner des expert-e-s pour l'examen oral ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Coopérer et se coordonner avec la commission d'examen de l'UEMS, section Board of Dermatology and Venereology (y c. permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen en cas d'opposition) ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

4.4 Type d'examen

L'examen comprend une partie orale pratique et une partie écrite.

4.4.1 Examen écrit

L'examen écrit suisse a lieu une fois par année, à une date proche de celle de l'examen oral. L'examen est spécialement adapté pour les besoins et exigences suisses. À titre alternatif, l'examen écrit réussi dans le cadre des diplômes de l'European Board of Dermato-Venerology (EBDVD) est accepté.

4.4.2 Examen oral pratique

Deux à quatre groupes différents, composés au moins de deux expert-e-s chacun, font passer l'examen à la personne en formation.

Chaque groupe interroge la personne en formation durant 15 à 30 minutes sur les différents aspects de la matière indiquée dans les exigences générales et particulières du chiffre 3 du programme.

L'interprétation de deux préparations histologiques différentes (images numériques) est comprise dans l'examen.

Durée : 60 à 80 minutes en tout.

La présidente ou le président contrôle le déroulement de l'examen et signe le procès-verbal d'examen conjointement avec les expert-e-s.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment propice pour l'examen de spécialiste

Il est recommandé de se présenter à l'examen de spécialiste durant la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen, à condition qu'elles aient accompli au moins 36 mois d'activité clinique dermatologique. Dans les cas limites, la présidente ou le président de la commission d'examen décide, sur demande écrite, de l'admission à l'examen.

4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen de spécialiste a lieu au moins une fois par année.

La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur les sites internet de l'ISFM et de la SSDV.

L'examen EBDV écrit de l'UEMS a lieu une fois par an. Il est organisé par l'EBDV de l'UEMS. La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés sur le site <http://www.uems-ebdv.org/web/index.php/uems-board-examination>.

4.5.4 Procès-verbal

L'examen oral pratique fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un enregistrement.

4.5.5 Langue de l'examen

La partie orale pratique de l'examen de spécialiste peut avoir lieu en français, en allemand ou en italien. Avec l'accord de la personne en formation, elle peut également avoir lieu en anglais.

L'examen écrit se déroule en anglais.

4.5.6 Taxe d'examen

La SSDV perçoit une taxe d'examen fixée par la commission d'examen ; elle est publiée sur les sites internet de l'ISFM et de la SSDV conjointement au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

La section dermatologie et vénéréologie et le EBDVD perçoivent une taxe d'examen pour l'examen écrit (cf. <http://www.uems-ebdv.org/web/index.php/uems-board-examination>).

4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de spécialiste est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

La commission d'examen communique les résultats des deux parties de l'examen (écrit et oral pratique) et le résultat final aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

Les exigences s'appliquant à l'ensemble des établissements de formation postgraduée figurent à l'art. 39 ss de la [Réglementation pour la formation postgraduée](#). Les exigences spécifiques à la discipline sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

5.1 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements sont classés en 4 catégories sur la base de leurs caractéristiques :

- Catégorie A : hôpitaux universitaires ou centres hospitaliers tertiaires
- Catégorie B : centres hospitaliers
- Catégorie C : cliniques cantonales de droit public ou grands cabinets médicaux privés en réseau de formation postgraduée avec un établissement de formation postgraduée de catégorie A
- Catégorie D : cabinets médicaux ou formatrices / formateurs « ad personam » en réseau de formation postgraduée avec un établissement de formation postgraduée de catégorie A ou B

5.2 Critères de classification des établissements de formation postgraduée

Caractéristiques de l'établissement de formation	Catégorie (reconnaissance max.)			
	A (4 ans)	B (3 ans)	C (2 ans)	D (1 an)
Hôpitaux universitaires ou centres tertiaires	+		-	-
Centre hospitalier	-	+	-	-
Réseau de formation postgraduée avec clinique dermatologique de cat. A (convention contractuelle)	-	-	+	-
Réseau de formation postgraduée avec clinique dermatologique de cat. A ou B (convention contractuelle)	-	-	-	+
Division hospitalière	+	-	-	-
Nombre de salles de consultation			5	2
Nombre de disciplines spécialisées selon chiffre 3.2	9	≥ 8	≥ 5	-
Structures certifiées et propres à l'établissement pour l'interprétation de préparations histo-pathologiques	+	-	-	-
Patients ambulatoires par poste de formation postgraduée et par jour à la policlinique/en ambulatoire : au minimum	20	20	15	10

	Catégorie (reconnaissance max.)			
	A (4 ans)	B (3 ans)	C (2 ans)	D (1 an)
Équipe médicale				
Responsable de l'établissement de formation postgraduée avec titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie exerçant à plein temps (min. 80 %) en dermatologie et vénéréologie dans l'institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %)	+	+	+	-
Responsable principal-e avec titre de professeur-e décerné par une faculté de médecine ou habilitation / titre académique de privat-docent (p.-d.)	+	+	-	-
Responsable suppléant-e avec titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie, exerçant à plein temps (min. 80 %) en dermatologie et vénéréologie dans l'institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables suppléant-e-s, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %)	+	+	+	-
Nombre de médecins adjoint-e-s ou de chef-fe-s de clinique avec titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie (% de postes, responsable non compris), au moins	300%	100%	100%	-
Postes de formation postgraduée (% de postes), au moins	500%	300%	100%	100%
Postes de formation postgraduée (% de postes), au maximum	-	-	-	50-100%
Rapport numérique minimal entre formatrices / formateurs avec titre de spécialiste et médecins en formation	-	-	1 : 1	1 : 1
La personne responsable de l'établissement de formation postgraduée doit attester sa participation à un cours de maître de stage ou une activité de formation postgraduée d'au moins deux ans en tant que chef-fe de clinique, médecin adjoint-e ou médecin-chef-fe dans un établissement de formation postgraduée reconnu.	-	-	+	+
La ou le maître de stage doit avoir exercé au moins pendant 1 an sous sa propre responsabilité au sein du cabinet.	-	-	-	+
La personne responsable de l'établissement de formation postgraduée doit disposer d'une salle de consultation et d'une place de travail pour la personne en formation.	-	-	+	+

	Catégorie (reconnaissance max.)			
	A (4 ans)	B (3 ans)	C (2 ans)	D (1 an)
La personne responsable de l'établissement de formation postgraduée doit établir des diagnostics et ordonner des thérapies selon des méthodes scientifiques et économiques reconnues.	+	+	+	+
Formation postgraduée théorique et pratique				
Visites cliniques ou supervision avec médecin-chef-fe, chef-fe de clinique ou spécialiste du domaine, au moins 1 fois par semaine	+	+	+	+
Possibilités de suivre des séances de formation postgraduée à l'extérieur durant le temps de travail	+	+	+	+
Nombre de revues spécialisées (d'un total de 8) - Annales de Dermatologie et de Vénéréologie (de Elsevier) - British Journal of Dermatology (de Wiley-Blackwell) - Dermatologic Surgery (de Wiley) - Dermatology (de S. Karger) - Journal of the American Academy of Dermatology (de Elsevier) - Journal der Deutschen Dermatologischen Gesellschaft (de Wiley-Blackwell) - Journal of Investigative Dermatology (de npg) - Sexually Transmitted Infections (de BMJ Journals)	≥ 5	≥ 4	≥ 3	≥ 3
Possibilité d'exercer une activité scientifique / de travailler dans un laboratoire de recherche, y c. possibilité d'une publication avec relecture par les pairs par personne en formation et par année (poster, case report, étude)	+	+	+	-
Formation postgraduée structurée en dermatologie et vénéréologie (heures par semaine) Interprétation selon « Qu'entend-on par « formation postgraduée structurée » ? » Dont les offres hebdomadaires obligatoires : - Présentations internes de cas - Sessions de formation postgraduée interdisciplinaires	4	4	4	4

5.3 Critères de reconnaissance supplémentaires pour les cabinets médicaux (catégorie D)

5.3.1 Généralités

Les cabinets médicaux reconnus complètent l'offre des établissements de formation postgraduée des catégories A, B et C.

5.3.2 Exigences et devoirs d'un ou une maître de stage

- La ou le maître de stage doit avoir exercé au moins pendant 1 an sous sa propre responsabilité au sein du cabinet.
- Elle ou il doit avoir rédigé un concept de formation postgraduée.
- La supervision de la personne en formation doit être assurée en permanence par une ou un médecin spécialiste. Au cabinet, la ou du maître de stage doit être présent au moins 75 % du temps de présence de la personne en formation (cf. art. 39, al. 5 RFP).
- La ou le maître de stage doit mener chaque jour des entretiens spécifiques avec la personne en formation.
- La ou le maître de stage doit permettre à la personne en formation de participer une fois par mois à un colloque de formation continue dans un centre universitaire reconnu (ou/et à une session de télédermatologie).
- Par 6 mois de stage, 4 semaines au maximum peuvent être reconnues comme remplacement de la ou du médecin titulaire du cabinet. En son absence, la ou le maître de stage s'assure que la personne en formation puisse, si besoin est, faire appel à un-e spécialiste approprié-e (cf. art. 34, al. 3 RFP).

6. Formations approfondies

Les spécialistes en dermatologie et vénéréologie peuvent obtenir la formation approfondie de droit privé suivante :

- Dermatopathologie

7. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 24 novembre 2022 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Toute personne ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de spécialiste) d'ici au 31 décembre 2025 peut demander le titre [selon les anciennes dispositions du 1^{er} janvier 2019 \(dernière révision : 4 février 2021\)](#).